

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4227/2025

ORDONNANCE N°1705/2025 DU
30/12/2025

Affaire :

La société VIVO ENERGY CÔTE
D'IVOIRE
(SCPA 2YK & Associés)

Contre

La société LA LOYALE ASSURANCE
LA BNI SA
(Cabinet ABEL KASSI)

OBJET : MAINLEVÉE DE SAISIE
ATTRIBUTION

DECISION :

Contradictoire

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclarons la société VIVO ENERGY
CÔTE D'IVOIRE SA recevable en son
action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le trente décembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN ANSELME**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE (ex SHELL-CI),
société anonyme avec conseil d'administration au capital de
3 150 000 000 F CFA, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-1962-B-2623,
ayant son siège social à Abidjan Vridi, zone industrielle de Vridi, rue
des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, prise en la personne de
Monsieur KADER MAIGA, son Directeur Général, demeurant audit
siège social ;

Laquelle a fait élection de domicile pour les besoins des présentes
à la **SCPA 2YK et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody cité des arts, 323
logements, Rue des Bijoutiers, prolongement de la cité BAD,
escaliers B1, 3^{ème} étage, porte 20, 04 BP 1405 Abidjan 04, Tél : 27
22 44 35 56, Cél : 07 07 79 79 48 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

La Société LA LOYALE ASSURANCES, au capital de
3.000.000.000 FCFA, dont le siège se trouve à Abidjan Plateau
avenue du Général de Gaulle, angle rue A 43, BP 12263 Abidjan
01, RC n° CC0429401F, prise en la personne de sa Directrice
Générale madame BROU YVETTE ;

La société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, SA avec Conseil
d'Administration, au capital de 24.734.572.000 F CFA, 01 BP 1274
Abidjan 01, RCCM : CI-ABJ-1981-B-52039, dont le siège est sis à
Abidjan Cocody avenue Jean Mermoz, C-22, rue goyavier,
immeuble Acacia, Tel : 27 20 20 22 00, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, monsieur LEONCE YACE, le
Directeur Général ;

Lesquelles pour les besoins des présentes et leurs suites font
élection de domicile au **cabinet ABEL KASSI & Associés**, Avocat

près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence « SICOGLI LATRILLE » (près de la mosquée d'Aghien) bâtiment L, 1^{er} étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, téléphone : (225) 22 525 679 / 22 525 680, Fax : (225) 22 525 677 ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit en date du 07 novembre 2025, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE SA a assigné la société LA LOYALE ASSURANCES SA et la société NSIA Banque Côte d'Ivoire SA d'avoir à comparaître devant le Président du Tribunal de ce siège statuant en matière d'exécution, le 09 décembre 2025, pour entendre :

- Déclarer l'action recevable pour être intervenue dans les forme et délai prescrits par l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et bien fondée ;
- Constater que par exploit du 17 octobre 2025 la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE a signifié à la société LA LOYALE ASSURANCES au cabinet de son conseil, la requête aux fins de suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025 par elle déposée devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;
- Constater que conformément à l'article 181 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à compter de la date de la signification de la requête précitée, l'exécution de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025 est suspendue jusqu'à ce que la juridiction se prononce sur sa saisine ;
- Constater qu'à la date de la saisie litigieuse aucune décision de la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce saisie n'a encore statué sur la requête dont elle est saisie ni ordonné la continuation des poursuites ;
- Dire qu'aussi longtemps que la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce saisie n'aura statué sur la requête aux fins de sursis à exécution et l'ordonnance dont l'exécution est suspendue en raison de la signification de la requête précitée, ladite ordonnance ne pourra servir de

base à aucune exécution forcée à fortiori à la saisie-attribution de créances en date du 23 octobre 2025 ;

- Dire en conséquence que la saisie-attribution de créances pratiquée le 22 octobre 2025 par la société LA LOYALE ASSURANCES en vertu de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025 dont l'exécution est suspendue à compter de la signification de la requête aux fins de sursis à exécution en date du 17 octobre 2025 est illégale ;
- Annuler ladite saisie et en ordonner la mainlevée ;
- Dire que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute avant enregistrement ;
- Condamner la société LA LOYALE ASSURANCES aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE expose que par ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025, le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamnée à payer à la société LA LOYALE ASSURANCES la somme de cinq cent dix-huit millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent onze (518 964 911) FCFA au titre des causes de la saisie conservatoire de créances du 31 janvier 2025 pratiquée dans ses livres ;

Elle ajoute que par exploit du 15 octobre 2025, la société LA LOYALE ASSURANCES lui a signifiée ladite ordonnance de condamnation ;

Aussitôt, fait-elle savoir, par acte datant du même jour, elle a relevé appel de cette décision devant la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Elle précise que par requête en date du 15 octobre 2025, elle a saisi ladite juridiction présidentielle de la Cour d'une requête aux fins de suspension de l'exécution provisoire de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025 ;

Elle indique qu'elle a signifié la requête aux fins de suspension à la société LA LOYALE ASSURANCES au cabinet de son conseil, par exploit du 17 octobre 2025 ;

Elle relève qu'en dépit de cette signification, par exploit du 23 octobre 2025, la société LA LOYALE ASSURANCES a fait pratiquer la saisie-attribution de ses fonds logés dans les livres de la NSIA Banque CI pour avoir paiement de la somme de cinq cent dix-huit millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent onze (518 964 911) FCFA ;

Elle affirme que ladite saisie lui a été dénoncée le 24 octobre 2025 en lui impartissant un délai d'un (01) mois arrivant à échéance le 24 novembre 2025 ;

Elle estime que conformément aux prescriptions de l'article 181 alinéa 2 et du code de procédure civile, commerciale et administrative et 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à compter de la signification de la requête du 17 octobre 2025, l'exécution de l'ordonnance de condamnation est provisoirement suspendue jusqu'à ce que la juridiction présidentielle de ladite Cour statue sur la suspension de l'exécution provisoire de ladite ordonnance ;

Elle révèle que par ordonnance N° 315/2025 du 29 octobre 2025, signifiée à la société LA LOYALE ASSURANCES le 31 octobre 2025, le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a fait droit à sa demande en suspension provisoire de l'ordonnance sus indiquée ;

Elle en déduit que la saisie litigieuse est nulle de sorte que la mainlevée doit être ordonnée subséquemment ;

En réplique, la société LA LOYALE ASSURANCES excipe de l'irrecevabilité de l'action pour violation de l'article 170 de l'acte uniforme susdit ;

A ce titre, elle allègue qu'il résulte des articles 40, 42 alinéa 1^{er} et 43 de la loi procédurale sus énoncée que pour qu'une juridiction soit valablement saisie, l'affaire doit être inscrite à son rôle après le paiement de la provision à peine d'irrecevabilité ;

Elle confie que la saisie litigieuse ayant été dénoncée le 24 octobre 2025, la société VIVO ENERGY disposait d'un délai d'un (01) mois arrivant à échéance le 24 novembre 2025 pour élever contestation et enrôler l'assignation pour que la juridiction de céans soit valablement saisie ;

Elle fait noter que la société VIVO ENERGY lui a fait délaisser assignation en contestation de la saisie-attribution de créances le 07 novembre 2025 avec date d'ajournement au 09 décembre 2025 ;

Selon elle, la présente contestation est irrecevable pour n'avoir pas été enrôlée dans le délai d'un (01) mois ;

Relativement aux faits, elle soutient que conformément à l'article 32 de l'acte uniforme précité, l'exécution forcée déjà entamée peut être poursuivie au choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur si le titre venait à être modifié ;

Elle déclare qu'aucune juridiction interne ne peut ordonner la suspension de cette mesure ou même y faire obstacle ;

Pour elle, cet article supprime les textes nationaux en vigueur qui font référence à l'exécution provisoire des décisions de justice et perturbe les jurisprudences nationales subséquentes ;

Elle confirme que sur le fondement de l'ordonnance N° 1155/2025 rendue le 29 août 2025, par exploit du 16 octobre 2025, elle a procédé à la saisie-attribution des créances de la société VIVO ENERGY dans les livres de la SGCI, la BICICI et la société ECOBANK CI pour avoir paiement de la somme de cinq cent dix-huit millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent onze (518 964 911) FCFA ;

Elle ajoute que le 17 octobre 2025 à 09 heures 50 minutes, elle a également fait pratiquer une saisie-attribution de créances au préjudice de la société VIVO ENERGY auprès de la CITIBANK et la BRIDGE BANK GROUPE COTE D'IVOIRE pour le même montant ;

Elle avance que bien que l'exécution de l'ordonnance de condamnation au paiement des causes de la saisie avait déjà été entamée, la société VIVO ENERGY lui a notifié sa requête aux fins de défense à exécution par exploit du 17 octobre 2025 à 14 heures 30 minutes ;

Elle conclut pour dire que c'est à tort que la société VIVO ENERGY sollicite la suspension de l'ordonnance susdite devant la juridiction de céans, surtout qu'au regard de l'article 32 précité, elle dispose d'une action en réparation de son préjudice si le titre exécutoire est ultérieurement modifié ;

Réagissant à la fin de non-recevoir soulevée, la société VIVO ENERGY fait remarquer que la présente instance a été enrôlée le 17 novembre 2025, soit avant l'échéance du délai d'un (01) mois qui lui a été imparti ;

Au fond, elle argue qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 32 de l'acte uniforme précité, l'exécution forcée d'une décision de justice même entamée n'empêche pas le juge compétent de prendre des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution ;

Elle réitère que le 15 octobre 2025, elle a interjeté appel de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025 et signifié sa requête aux fins de suspension de l'exécution provisoire de ladite ordonnance à la société LA LOYALE ASSURANCES ;

Elle souligne que jusqu'au dépôt de sa requête au greffe de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, le 15 octobre 2025, aucune

mesure d'exécution n'avait été pratiquée, et que les saisies des 16, 17 et 23 octobre 2025 ne lui ont été dénoncées que les 22 et 24 octobre, postérieurement au dépôt de ladite requête ;

Elle allègue que la signification de la requête aux fins de sursis à exécution faite le 17 octobre 2025 avant la dénonciation des saisies a eu pour conséquence de suspendre l'exécution de l'ordonnance servant de base à la saisie litigieuse, conformément à l'article 181 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle énonce que la signification-commandement n'est pas exigée en matière de saisie-attribution de créances et ne constitue pas un acte d'exécution forcée ;

Elle précise qu'à la suite de l'ordonnance N° 315/2025 du 29 octobre 2025 ordonnant la suspension de l'exécution provisoire, à son audience du 11 octobre 2025, la Cour d'Appel susdite a ordonné la discontinuation des poursuites ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société LA LOYALE ASSURANCES a conclu pour faire valoir ses moyens ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir tirée de la violation du délai pour élever contestation

La société LA LOYALE ASSURANCES excipe de l'irrecevabilité de l'action pour violation de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit article dispose que « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.*

Le tiers est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente suivant les règles applicables à cette action. » ;

Il ressort de l'analyse de cette disposition que les contestations d'une saisie-attribution de créances doivent être portées devant la juridiction compétente dans un délai d'un (01) mois à compter de la dénonciation de la saisie ;

L'article 40 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre dit rôle général sur lequel sont inscrites par ordre chronologique, toutes les affaires portées devant cette juridiction.* » ;

L'article 43 dudit code ajoute que « *Hormis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur, son représentant ou son mandataire est tenu, lors de l'enrôlement de consigner au Greffe de la juridiction qu'il entend saisir, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision, si en cours d'instance, elle se révèle insuffisante. Si cette insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier.*

Le versement de la provision est constaté par un récépissé délivré par le greffier. » ;

Il résulte de ces textes que la saisine de la juridiction n'est effective que par l'enrôlement de la cause y relative et le paiement au greffe de ladite juridiction par la partie demanderesse, non bénéficiaire de l'assistance judiciaire, du montant de la consignation et non par la simple notification de l'acte d'assignation à la partie adverse ;

De fait, si l'instance est introduite par l'assignation, elle doit être suivie de l'accomplissement de formalités destinées à assurer la saisine effective de la juridiction, lesquelles étant, comme sus-indiquées, l'enrôlement de l'affaire et le paiement du montant de la consignation ;

En l'espèce, il est acquis que la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE disposait d'un délai d'un (01) mois, à compter de la dénonciation de la saisie-attribution de créances faite le 24 octobre 2025 pour porter sa contestation devant la juridiction de céans, c'est-à-dire pour enrôler la cause et payer le montant de la consignation, lequel délai arrive à expiration le 24 novembre 2025 ;

Il est constant que par exploit daté du 07 novembre 2025, la société VIVO ENERGY a élevé contestation de la saisie-attribution de créances du 23 octobre 2025 ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment du récépissé de consignation que la société VIVO ENERGY a procédé à l'enrôlement de son acte de contestation le 17 novembre 2025 ;

Il en découle que cet enrôlement est intervenu avant l'expiration du délai d'un (01) mois prévu pour élever contestation de sorte qu'il ne peut être frappé de forclusion ;

Par ailleurs, contrairement aux allégations de la société LA LOYALE ASSURANCES, aucune disposition ne prescrit que l'ajournement qui est la date d'évocation de l'affaire soit fixée dans le mois imparti pour porter la contestation devant le juge de l'exécution ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter ce moyen et de déclarer la présente action recevable pour avoir été introduite conformément aux exigences légales de forme et délai ;

Au fond

Sur le moyen de contestation tiré du sursis à exécution

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 23 octobre 2025 pratiquée sur ses fonds logés dans les livres de la NSIA Banque Côte d'Ivoire ;

Elle allègue d'une part qu'elle a signifié la requête aux fins de suspension de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025 à la société LA LOYALE ASSURANCES au cabinet de son conseil, par exploit du 17 octobre 2025 ;

Et que d'autre part, par ordonnance N° 315/2025 du 29 octobre 2025, signifiée à la société LA LOYALE ASSURANCES le 31 octobre 2025, la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a ordonné la suspension de l'ordonnance susdite servant de fondement à la saisie-attribution de créances litigieuse ;

La société LA LOYALE ASSURANCES quant à elle, en se fondant sur l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, rétorque que primo, l'exécution forcée déjà entamée peut être poursuivie au choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur si le titre venait à être modifié ;

Et que deuxio, l'exécution de l'ordonnance de condamnation au paiement des causes de la saisie avait déjà été entamée avant que la demanderesse lui notifie sa requête aux fins de défense à exécution par exploit du 17 octobre 2025 à 14 heures 30 minutes ;

Suivant l'article 32 de l'acte uniforme susmentionné : *« À l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.*

La disposition de l'alinéa 1^{er} du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.

L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Il en résulte qu'à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision au risque du créancier ;

S'il est constant que le juge de l'exécution est seul compétent pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, il n'en demeure pas moins que s'agissant de décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution d'une décision n'ayant pas encore été entamée, la loi communautaire ne désigne pas le juge de l'exécution prévu à l'article 49 susdit, mais « **le juge compétent** » ;

Le droit positif ivoirien, précisément en ses articles 181 et 214 du code de procédure civile commerciale et administrative, désigne respectivement en cause d'appel le Premier Président et en cas de pourvoi en cassation le Président de la Cour de Cassation pour ordonner une défense à exécution provisoire ou un sursis à exécution ;

L'article 181 du code de procédure civile, commerciale et administrative prévoit que : « *Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au premier président de la Cour d'appel une requête motivée, déposée au greffe de la Cour il laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier de l'appel, une expédition de la décision frappée d'appel soit une copie de l'acte d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues à l'article 165.*

*L'appelant transmet, par ministère d'huissier, une copie du dossier de sa requête à l'intimé qui est invité à faire connaître ses observations par écrit et à les déposer au greffe de la Cour dans un délai de cinq (5) jours. **L'exécution provisoire de la décision est suspendue à compter de la signification de la requête à l'intimé, si aucune mesure d'exécution n'est entamée.***

Le premier président de la Cour d'appel saisi peut, nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du procureur général, décider dans les huit (8) jours de sa saisine, qu'il soit sursis ou non à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le premier président fait droit à la requête aux fins de suspension des poursuites, celles-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'appel.

Le premier président de la Cour d'appel peut, après réquisitions du procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit (8) jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'appel dont le président est saisi. » ;

Il résulte de ce texte que la requête aux fins de sursis à exécution signifiée à la partie bénéficiaire du titre suspend l'exécution entrepris ;

L'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative prévoit que « **Aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement.** » ;

Ce texte prescrit que pour être exécutée toute décision de justice doit faire préalablement l'objet d'une signification, sauf disposition légale contraire ;

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme précité : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

Il s'induit de la lecture de cette disposition que seul le créancier justifiant d'un titre exécutoire peut faire pratiquer une saisie-

attribution de créances sur les avoirs de son débiteur, lequel titre exécutoire doit constater l'existence d'une créance liquide et exigible ;

Le titre exécutoire est un acte revêtu de la formule exécutoire, notamment une décision de justice, permettant de recourir à une exécution forcée en constatant officiellement l'existence d'une créance liquide (une somme d'argent) et exigible (c'est-à-dire arrivée à son terme), ce titre permettant ainsi de justifier une saisie ;

L'article 33 de la loi communautaire susdite prévoit que :

« *Constituent des titres exécutoires :*

1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute » ;

Il s'induit de ce texte que les décisions juridictionnelles considérées comme titre exécutoire sont celles qui sont revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

La juridiction de céans relève que s'il est constant que l'exécution provisoire d'une décision est suspendue à compter de la signification de la requête adressée au Premier président à l'intimé, il n'en demeure pas moins que lorsque l'exécution est entamée par l'effet d'une saisie, aucune décision ne peut sursoir à la poursuite de cette exécution forcée ;

Il est constant que le 16 octobre 2025 à 09 heures 23 minutes, la société LA LOYALE ASSURANCES a procédé à la saisie-attribution des créances de la société VIVO ENERGY dans les livres de la SGCI, la BICICI et la société ECOBANK CI pour avoir paiement de la somme de cinq cent dix-huit millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent onze (518 964 911) FCFA en vertu de l'ordonnance N° 1155/2025 du 29 août 2025 ;

Il est tout aussi constant que le 17 octobre 2025 à 09 heures 50 minutes, elle a également fait pratiquer une saisie-attribution de créances au préjudice de la société VIVO ENERGY auprès de la CITIBANK et la BRIDGE BANK GROUPE COTE D'IVOIRE ;

Il est constant que par ces saisies sont antérieures à la saisie querellée qui a été pratiquée dans les livres de la société NSIA Banque CI le 23 octobre 2025, et à la signification de la requête aux fins de suspension du 17 octobre 2025 à 14 heures 30 minutes ;

Il est donc établi que ladite signification est bien intervenue postérieurement aux mesures d'exécution forcée entreprises les 16 et 17 octobre 2025 ;

Dans ces conditions, la signification de la requête n'a pu suspendre l'exécution entamée conformément aux dispositions susvisées ;

En outre, l'ordonnance N° 315/2025 du 29 octobre 2025 signifiée le 31 octobre 2025, soit postérieurement à la saisie-attribution de créances litigieuse du 23 octobre 2025 n'a pu avoir pour effet de rétroagir pour dépouiller ladite saisie de ses effets, conformément à l'article 324 susmentionné ;

Il s'ensuit que la saisie-attribution de créances a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible ;

Dès lors, il sied de rejeter le moyen de contestation car mal fondé ;

Sur l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement

La demanderesse sollicite que la présente décision soit exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Toutefois, elle a été déboutée de sa demande aux fins de mainlevée ;

La présente mesure devient dès lors sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société VIVO ENERGY succombant à l'instance, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclarons la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE SA recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

